



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne

Dossier suivi par : Jérôme WEYRATHER

Objet : demande de permis de construire

DDT/ SEEPR
40 boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX

A Reims, le 07/10/2022

numéro : pc44822k0022

adresse du projet : LE MOULIN A VENT 51140 PROUILLY

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 08/07/2022

reçu au service le : 07/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :

SAS URBA 380 - MME ANDRIEU
STEPHANIE
75 ALLEE WILHELM ROENTGEN
CS 40935
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque d'une emprise de 3,3 ha à proximité du Lieu-dit "Le Moulin à Vent", sur le site d'une ancienne carrière.

Au regard de son emprise totale, il est indispensable de rendre les installations les plus discrètes et les moins perceptibles possible pour permettre de les intégrer au mieux dans leur paysage environnant tout en assurant un lien avec les éléments structurants du paysage.

Le projet proposé reste cependant visible depuis la RD575 (au Nord du site), depuis la RD75 (au Nord-Ouest du site), depuis la RD675 (au Nord-Est du site), mais aussi depuis les vignobles alentour ;

Les bosquets d'arbres et arbustes localement présents ne permettent pas d'atténuer l'impact visuel des nouvelles installations ;

Aussi, afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage, le projet doit respecter les recommandations suivantes :

- les limites Sud-Ouest du site (tout le long de la RD575) et Nord-Ouest (le long du chemin d'exploitation) seront largement végétalisées par la plantation d'une haie arborée et arbustive (haie d'essences variées, de ports différenciés, d'une épaisseur minimale de 3 mètres, d'une hauteur totale minimale de 6 mètres (ou plus ponctuellement pour masquer correctement l'ensemble des installations) ;
- les plantations existantes en bordure du site (notamment en limite Sud, et le long des lotissements) seront densifiées pour obtenir le même résultat que celui demandé pour les limites

Sud-Ouest et Nord-Ouest ;

- le grillage rigide ceinturant le projet présentera une hauteur maximale de 2m, sera d'une teinte foncée de teinte brun foncé ou vert foncé, et doit être doublée d'un aménagement paysager complémentaire (haies vives constituées d'essences locales et variées limitant les perceptions lointaines des installations) ;

- les locaux techniques seront habillés d'un bardage en bois posé à lames verticales.

L'architecte des Bâtiments de France



Arnaud DESCHAMPS